

ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF A LA COMMUNICATION PUBLIQUE



LE CONSEIL COMMUNAL DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi sur le statut de la fonction publique, notamment son article 15 relatif au devoir de fidélité et d'impartialité ;

Vu l'évolution des nouvelles technologies de l'information ;

Suite à la consultation de la Commission du personnel ;

Sur proposition du chef de dicastère de l'administration, de la santé et de la sécurité publique ;

arrête :

Champ d'application

Article premier ¹Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du personnel communal.

²Il s'applique aussi bien aux relations avec la presse et les médias qu'aux nouvelles technologies de l'information et aux réseaux sociaux électroniques.

Communication publique

Art. 2 Toute communication publique en lien avec l'activité communale doit être préalablement agréée par le Conseil communal.

Sollicitation par les médias

Art. 3 ¹Tout collaborateur qui est approché par les médias a un devoir de réserve et doit transmettre la sollicitation au chef de service ou au chef de dicastère.

²Si un cadre est sollicité en l'absence du chef de dicastère, il lui est demandé de :

- ne se prononcer que sur des faits en rapport avec son activité, fiables et vérifiés ;
- respecter le principe de confidentialité ;
- ne pas se prononcer sur des sujets politiques, ni de les commenter ;
- ne pas se prononcer sur des faits en lien avec une enquête en cours ;
- ne pas donner son avis personnel dans la mesure où il représente son service, voire la commune lorsqu'il est sollicité.

³En cas de question liée à un autre service ou en rapport avec une position politique, le cadre sollicité oriente le représentant des médias auprès du chef de dicastère.

*Devoir de réserve
et de loyauté*

Art. 4 ¹Dans le cadre du champ d'application de l'article premier, le personnel communal s'abstient de critiquer publiquement une décision prise par l'autorité communale ou de prendre une position inverse, sauf autorisation de cette dernière.

²L'éventuel refus du Conseil communal doit être justifié par un intérêt public et proportionné au but visé, en particulier si le débat est déjà public et que le collaborateur est concerné à titre privé.

³Le personnel communal peut en revanche s'exprimer librement sur les sujets cantonaux et fédéraux qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de position de l'autorité communale.

Val-de-Travers, le 4 mars 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LA PRESIDENTE : LE CHANCELIER :

Chantal Brunner

Alexis Boillat